

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- **Actant la suppression des stockages d'aérosols butane/propane et de liquides inflammables conditionnés sur le site**
- **Portant prescriptions complémentaires suite à la création d'une chaufferie au gaz et d'un stockage de propane aérien**

**société ITM LEMI (N°ICPE 4114)
sur le territoire de la commune de Garancières en-Beauce**

PJ : 1 plan de situation du site
1 plan de situation du stockage de GPL et de la chaufferie
1 projet d'arrêté préfectoral

1. Situation administrative de l'établissement

La société ITM Logistique Equipement de la Maison International (ITM LEMI) dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières – 75737 Paris Cedex 15 est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation n°454 du 04 mars 1993 complété par arrêté préfectoral complémentaire n°1519 du 24 juin 1994, à exploiter un entrepôt relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 au lieu-dit « Dièpe » sur la commune de Garancières en Beauce.

Le site est équipé de 2 bâtiments de stockage compartimentés en cellules et reliés l'un à l'autre par les quais de livraison/expédition – cf. plan n°2 en annexe du présent rapport.

2. Nature de la demande

Par courrier du 26 juin 2012, ITM LEMI a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de demande de modification d'exploiter concernant l'entrepôt susvisé.

La modification porte sur la mise en place d'une chaufferie au gaz et de la cuve de stockage associée afin de mettre hors-gel le système d'extinction automatique d'incendie présent dans toutes les cellules de l'entrepôt.

Par courrier du 1^{er} octobre 2012, l'inspection des installations classées a notifié à l'exploitant le caractère incomplet et irrégulier de son dossier.

Des compléments déposés par l'exploitant ont été reçus par l'inspection des installations classées le 06 août 2013 et le 04 février 2014. C'est sur cette dernière version que porte le présent rapport.

Ces nouvelles installations relèveraient de la législation des installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume sollicité	Unité du volume sollicité
2910	A-1	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	2 chaudières d'une puissance unitaire de 1300 kW fonctionnant au propane	Puissance thermique maximale de l'ensemble des installations	> 2 et < 20	MW	2,6	MW
1412	2	DC		1 cuve aérienne de propane de 12 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 et < 50	t	12	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

3. Instruction de la demande

3.1. Référentiel réglementaire

Le site étant soumis à autorisation, la modification demandée par la société ITM LEMI est à apprécier selon l'article R.512-33 du Code de l'environnement, à savoir si les modifications sollicitées ont un caractère substantiel ou non et si elles nécessitent le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

3.2. Analyse des éléments apportés par le demandeur

3.2.1. Conformité des installations projetées aux arrêtés types

L'exploitant a confirmé que son projet respecte a minima les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- L'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- *Ces points sont repris à l'article 4 du présent projet d'arrêté.*

Les conditions générales des rejets atmosphériques issus de la chaufferie sont repris à l'article 4 du présent projet d'arrêté.

3.2.2. Etude de la compatibilité de la position de la chaufferie et de la cuve de stockage de gaz par rapport aux cellules de stockage

L'étude de dangers du site, révisée en 2008 et complétée en 2010, indique que l'entrepôt ne stocke plus de liquides inflammables conditionnés (autres que les cuves de fuel enterrées) ni d'aérosols à base de butane/propane.

- *Ce point est repris aux articles 2 et 3 du présent projet d'arrêté.*

La cuve de gaz aérienne et la chaufferie seront situées entre les cellules II-3 et I-2 – cf. plan n°2 en annexe du présent rapport.

La cuve de propane ne se situe pas dans la zone des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² (seuil des effets domino défini par l'arrêté du 29/09/2005) modélisée à partir des scénarii incendie des cellules II-3 et I-2 présentés dans l'étude de dangers susvisée.

La chaufferie se situe en partie dans la zone des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² modélisée à partir du scénario incendie de la cellule II-3 présenté dans l'étude de dangers de 2008.

L'exploitant indique que la chaufferie sera constituée de murs coupe-feu 2 heures de 3 m de hauteur constituant une protection complémentaire contre le risque d'effet domino.

La cuve de gaz propane, située à 12 m de la chaufferie, sera également protégée par un mur coupe-feu 2 heures périphérique d'une hauteur minimale de 3.5 m et dépassant au minimum de 0.5 m la soupape de sécurité.

Le dossier produit par ITM LEMI à l'appui de sa demande de modification indique qu'au vu des mesures compensatoires prises le risque d'effet domino des cellules de stockage vers la chaufferie et la cuve de gaz est limité.

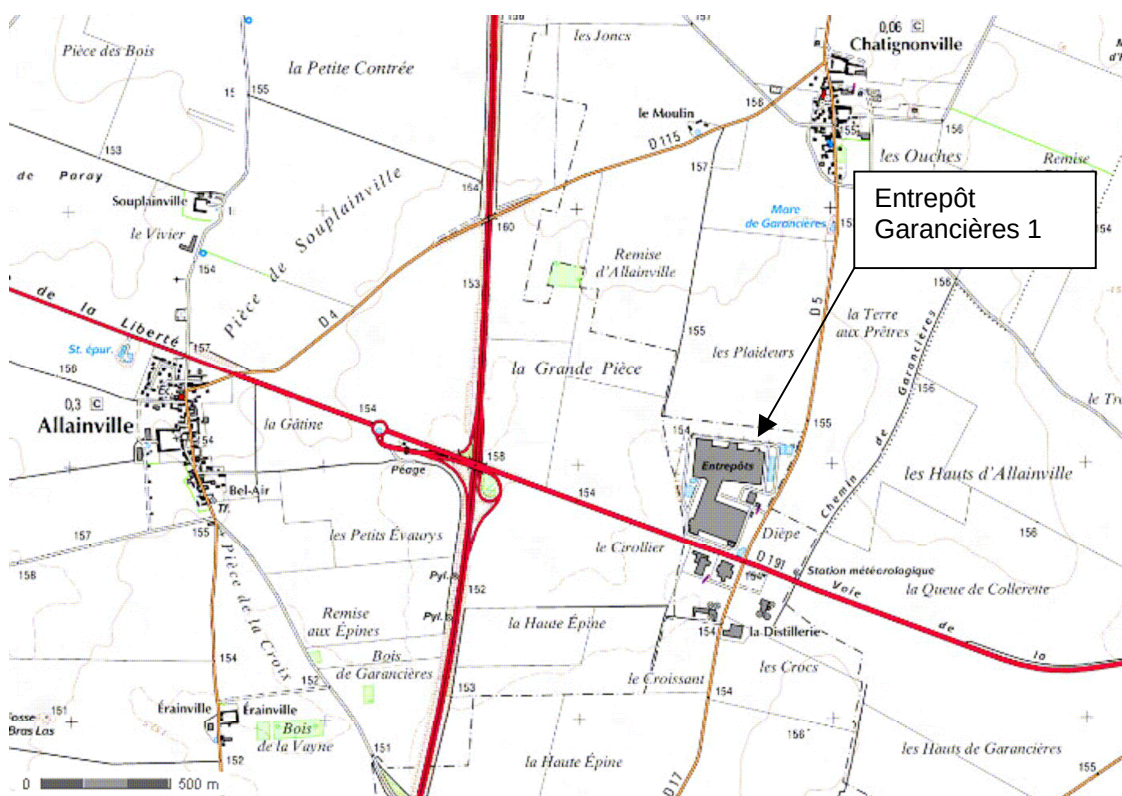
- *Ces prescriptions particulières sont reprises à l'article 4 du présent projet d'arrêté.*

4. Conclusion et proposition

Compte-tenu des nouvelles conditions d'exploitation et considérant la nouvelle situation administrative du site, un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires doit être pris après avis du CODERST en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement pour modifier le tableau de classement et fixer les prescriptions complémentaires nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour l'entrepôt exploité par la société ITM LEMI.

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être préalablement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Annexe 1 : Plan de situation du site



Annexe 2 : Position de la chaufferie et de la cuve de propane par rapport aux cellules

